

DÉPARTEMENT
MARNE
CANTON
18 ^{ème} (REIMS-8)
COMMUNE
CORMONTREUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Rue Méhaut Dupont

Monsieur le Maire de la Commune de Cormontreuil,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à 2213-4,
Vu le Code de la route,

CONSIDERANT que le stationnement des camions et caravanes des forains est interdit sur l'aire de la fête patronale.

CONSIDERANT la nécessité de fournir une zone de vie aux forains intervenant pour la fête patronale.

ARRETE

Article 1 : Une zone de vie pour les forains intervenants pour la fête patronale (stationnement des caravanes et des camions) est prévue rue Méhaut Dupont.

La rue Méhaut Dupont sera barrée à l'angle de la rue Parmentier et à l'angle de la rue Simon Dauphinot du mercredi 03 septembre 2025, 08h00 au lundi 15 septembre 2025, 20h00.

Article 2 : Le stationnement est **STRICTEMENT INTERDIT** rue Méhaut Dupont (entre la rue Parmentier et rue Simon Dauphinot) du mercredi 03 septembre 2025, 08h00 au lundi 15 septembre 2025, 20h00. Seuls les véhicules des forains seront autorisés.

Article 3 : Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et sera puni d'une amende de deuxième classe et éventuellement d'une mise en fourrière du véhicule.

Article 4 : La signalisation sera assurée par les soins et au frais des demandeurs du présent arrêté.

Article 5 : Tous les Agents de la Force Publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Cormontreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

En mairie, le 1^{er} août 2025

Le Maire
Jean MARX

